



Outil pratique à l'attention des tuteurs

Introduction à la protection
internationale

Outil pratique à l'attention des tuteurs

Introduction à la protection internationale

Octobre 2023

Le 19 janvier 2022, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) est devenu l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA). Toutes les références à l'EASO et aux produits et organes de l'EASO doivent s'entendre comme des références à l'AUEA.



Manuscrit achevé en septembre 2023

Ni l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), ni l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), ni aucune personne agissant au nom de l'AUEA ou de la FRA n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2025

PDF ISBN 978-92-9410-369-7 doi: 10.2847/555017 BZ-03-23-276-FR-N

© Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) et Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), 2025

Photo de couverture, Photographee.eu © AdobeStock, 2023

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source. Pour toute utilisation ou reproduction d'éléments qui ne sont pas la propriété de l'AUEA ou de la FRA, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement auprès des titulaires de droits respectifs.

Concernant cette série

L'Agence européenne pour l'asile (AUEA) et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) ont uni leurs forces pour élaborer une série d'outils pratiques destinés aux tuteurs d'enfants non accompagnés ayant des besoins en matière de protection internationale. L'objectif est de soutenir les tuteurs dans le cadre de leurs attributions et responsabilités quotidiennes durant la procédure d'asile, y compris durant la procédure prévue par le règlement (UE) n° 604/2013 (règlement Dublin III) (¹) et la procédure liée à la protection temporaire. La série d'outils pratiques traite les thématiques suivantes:

- la protection temporaire;
- une introduction à la protection internationale;
- la procédure d'asile normale;
- les procédures transnationales.

Les quatre brochures sont complémentaires.

Ces outils pratiques ont pour objectif de permettre au tuteur de mieux informer et assister l'enfant dans sa démarche, et ainsi de l'aider à mieux comprendre la pertinence des différentes étapes. La participation effective de l'enfant et sa capacité à prendre des décisions éclairées s'en trouveront améliorées.

Il est essentiel que les régimes de tutelle fonctionnent correctement pour promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant. Il incombe aux tuteurs de veiller à ce que tous les besoins juridiques, sociaux, médicaux et psychologiques soient dûment pris en considération pendant toute la durée de la procédure spécifique et jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée pour l'enfant.

Pour préparer la rédaction de ces outils pratiques, l'AUEA et la FRA ont consulté le réseau européen de la tutelle au travers d'une évaluation rapide des besoins dans le but de définir les objectifs et les thématiques abordés par les outils pratiques.

Compte tenu du groupe cible de cette série, les outils sont fondés sur le manuel de la FRA et de la Commission européenne consacré à la tutelle (²). Ils s'inscrivent dans la suite logique des modules de formation de la FRA à l'attention des tuteurs (³) et en cohérence avec le programme de formation de l'AUEA (⁴).

(¹) Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013).

(²) FRA et la Commission européenne, *La tutelle des enfants privés de soins parentaux — Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains*, 30 juin 2014.

(³) Le site web d'apprentissage en ligne de la FRA est disponible à l'adresse suivante: <https://e-learning.fra.europa.eu/?lang=fr>.

(⁴) Le catalogue de formation de l'AUEA est disponible à l'adresse suivante: <https://euaa.europa.eu/publications/training-catalogue-20222023>.

Table des matières

Liste des abréviations	5
À propos de cet outil	6
1. Qu'est-ce que la protection internationale?	7
1.1. Statut de réfugié.....	8
1.2. Protection subsidiaire	9
2. Quels sont les grands principes de la protection internationale?	12
3. Quel est le cadre juridique relatif aux droits de l'enfant dans la protection internationale?.....	17
3.1. Cadre juridique international et régional.....	17
3.2. Cadre juridique de l'Union européenne	18
4. Que dois-je faire en tant que tuteur pour aider l'enfant qui demande une protection internationale?.....	21
4.1. Comment puis-je aider l'enfant?	21
4.2. Comment garantir l'intérêt supérieur de l'enfant dans la procédure d'asile?	26
4.3. Comment faciliter la participation de l'enfant?	28
Annexe 1—Ressources supplémentaires	30
Liste des figures.....	33



Liste des abréviations

Abréviation	Définition
AUEA	Agence de l'Union européenne pour l'asile
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme — Conseil de l'Europe, convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle qu'amendée par les protocoles nos 11 et 14, 4 novembre 1950, série des traités européens (STE) n° 5
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNUDE	Convention relative aux droits de l'enfant
Convention relative au statut des réfugiés	Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967 (dénommée «convention de Genève» dans la législation de l'UE en matière d'asile et dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne)
DCA	Directive relative aux conditions d'accueil — directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)
Directive 2011/95/UE	Directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile — directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)
DPA	Directive sur les procédures d'asile — directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
États membres	États membres de l'Union européenne
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
Pays de l'UE+	États membres de l'Union européenne et pays associés à l'espace Schengen
RAEC	Régime d'asile européen commun
STCE	Série des Traités du Conseil de l'Europe
STE	Série des traités européens

À propos de cet outil

Le thème de cet outil est une introduction à la protection internationale⁽⁵⁾.

Son objectif est de présenter aux tuteurs nouvellement désignés la notion de protection internationale, les formes possibles de protection reconnues par la procédure d'asile, le cadre juridique correspondant et les droits connexes de l'enfant.

Cet outil est structuré en quatre parties:

1. Qu'est-ce que la protection internationale?

Ce chapitre rassemble les principales définitions du droit international et du droit de l'Union. Il contient également une vue d'ensemble du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire.

2. Quels sont les grands principes de la protection internationale?

Ce chapitre explique le principe de *non-refoulement*, le droit de demander l'asile, le droit à la vie et l'interdiction de la torture.

3. Quel est le cadre juridique relatif aux droits de l'enfant dans la protection internationale?

Ce chapitre détaille les principes et les droits clés de la convention relative aux droits de l'enfant (CNUDE)⁽⁶⁾, ainsi que leurs liens avec la protection internationale.

4. Que dois-je faire en tant que tuteur pour aider l'enfant qui demande une protection internationale?

Ce chapitre fournit des orientations au tuteur sur les éléments clés à prendre en considération dans le cadre de l'aide qu'il apporte à l'enfant pour obtenir une protection internationale.

Cet outil fournit des liens hypertextes vers des ressources et des informations supplémentaires sur la protection internationale.

Clause de non-responsabilité

Cet outil a été conçu alors que le régime d'asile européen commun (RAEC) était en cours de réforme par les institutions de l'UE. Au moment de la rédaction, plusieurs instruments n'étaient disponibles qu'en tant que propositions, et non en tant que documents juridiques définitifs et adoptés. Par conséquent, cet outil a été élaboré sur la base des instruments du RAEC juridiquement en vigueur au moment de sa conception.

Les informations présentées dans cet outil ont été étudiées, évaluées et analysées avec le plus grand soin. Le présent document ne prétend toutefois pas être exhaustif.

⁽⁵⁾ Pour en savoir plus sur la protection temporaire, consultez la publication conjointe de l'AUEA et de la FRA, *Outil pratique à l'attention des tuteurs — La protection temporaire des enfants non accompagnés fuyant l'Ukraine*, novembre 2022.

⁽⁶⁾ Assemblée générale des Nations unies, *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, Nations unies, Recueil des traités, vol. 1577, p. 3.





1. Qu'est-ce que la protection internationale?

La protection internationale est la manière dont les États **protègent** les ressortissants de pays tiers lorsqu'ils **risquent d'être persécutés ou de subir des atteintes graves dans le pays dont ils ont la nationalité ou dans leur pays de résidence habituelle (s'ils sont apatrides)**. Une personne peut avoir besoin d'une protection internationale si elle a peur de retourner dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence habituelle parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, ou si elle risque de subir des atteintes graves.

Au niveau international, la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967⁽⁷⁾ sont les principaux instruments juridiques dans le domaine de la protection internationale, notamment en ce qui concerne le **statut de réfugié** et le **principe de non-refoulement**. La convention définit la notion de réfugié, les droits d'un réfugié et les normes internationales pour son traitement.

Au niveau européen, le RAEC a été créé pour répondre au besoin de protection internationale et respecter les droits fondamentaux. Il convient de noter que la directive 2011/95/UE⁽⁸⁾ a introduit une **forme supplémentaire de protection internationale appelée «protection subsidiaire»**.

Sachez que la protection temporaire est également une forme de protection internationale. La protection temporaire est une mesure de caractère exceptionnel qui vise à assurer une protection immédiate et temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine. Elle trouve son fondement juridique dans la directive 2001/55/CE du Conseil⁽⁹⁾, qui a été adoptée à la suite des conflits dans l'ancienne Yougoslavie en 2001, mais qui n'a été invoquée pour la première fois qu'en mars 2022, après l'invasion militaire de l'Ukraine par la Russie. La directive 2001/55/CE du Conseil a été activée pour permettre aux personnes fuyant l'Ukraine de déposer une demande de protection temporaire et de bénéficier d'un accès immédiat à une protection dans l'UE.

⁽⁷⁾ Assemblée générale des Nations unies, Convention relative au statut des réfugiés, Genève, 28 juillet 1951, Nations unies, Recueil des traités, vol. 189, p. 137, et le Protocole relatif au statut des réfugiés, 31 janvier 1967, Nations unies, Recueil des traités, vol. 606, p. 267 (dénommée «convention de Genève» dans la législation de l'UE en matière d'asile et dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne).

⁽⁸⁾ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (JO L 337 du 20.12.2011).

⁽⁹⁾ Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001).



Certains États membres peuvent également offrir d'autres formes de protection nationale aux enfants, comme une autorisation de séjour sur la base de l'âge de l'enfant mineur, une autorisation de séjour sous protection nationale, par exemple pour des raisons humanitaires, d'études, de santé, ou une protection spéciale pour les victimes de violence domestique.



Publication associée

Pour en savoir plus sur l'application aux enfants de la directive relative à la protection temporaire, consultez la publication conjointe de l'AUEA et de la FRA, *Outil pratique à l'attention des tuteurs – La protection temporaire des enfants non accompagnés fuyant l'Ukraine*, novembre 2022.

1.1. Statut de réfugié

La convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁽¹⁰⁾ et la directive 2011/95/UE⁽¹¹⁾ définissent la notion de réfugié.



Article 2, point d), de la directive 2011/95/UE (refonte)

[On entend par] «réfugié», tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [exclusion].

Un demandeur remplit les conditions d'octroi du statut de réfugié s'il satisfait à tous les critères de qualification de la définition de réfugié, tels qu'énumérés ci-dessous.

- Il est **hors** du pays dont il a la nationalité ou du pays de résidence habituelle pour les demandeurs apatrides.
- Il **craint avec raison d'être persécuté**.
- La persécution est justifiée par un ou plusieurs des **cinq motifs** (race, religion, nationalité, opinions politiques ou appartenance à un certain groupe social).
- Du fait de cette crainte, le demandeur **ne peut pas ou ne veut pas se réclamer de la protection** de son pays.

⁽¹⁰⁾ Article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés.

⁽¹¹⁾ Article 2, point d), de la directive 2011/95/UE.



Aucune des dispositions d'exclusion ne s'applique. L'exclusion s'applique s'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un enfant, qui a atteint l'âge minimal pour la responsabilité pénale, a commis, par exemple, des crimes de guerre ou un crime grave de droit commun en dehors du pays dans lequel l'enfant demande l'asile (ou, dans le cas de la protection subsidiaire, qu'il constitue une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre) (12).

La directive 2011/95/UE définit les notions clés du terme réfugié, à savoir les actes de persécution (13), les acteurs de la persécution (14), les acteurs de la protection (15), les définitions de chacun des cinq motifs de persécution (16), et le motif d'exclusion (17).

1.2. Protection subsidiaire

Le statut de réfugié ne peut être accordé que si la crainte fondée d'être persécuté est liée à au moins un des cinq motifs susmentionnés. Il existe d'autres situations dans lesquelles des personnes risquent de subir de graves préjudices si elles sont renvoyées dans leur pays d'origine. Elles ont donc besoin d'une protection. L'acquis de l'UE en matière d'asile prévoit une forme supplémentaire de protection internationale: la protection subsidiaire.



Article 2, point f), de la directive 2011/95/UE (refonte)

[...] *Tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves [...], l'article 17, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne [...]*

(12) Les motifs d'exclusion du statut de réfugié et de la protection subsidiaire prévus par la directive 2011/95/UE sont similaires et découlent des dispositions de l'article 1^{er}, section F, de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Il convient toutefois de noter que les motifs d'exclusion prévus dans la directive pour le statut de réfugié (article 12) et la protection subsidiaire (article 17) ne sont pas exactement les mêmes. L'article 17, paragraphe 1, supprime certaines des exigences applicables aux formes graves de criminalité [article 17, paragraphe 1, point b)] et introduit des motifs d'exclusion supplémentaires [article 17, paragraphe 1, point d) et article 17, paragraphe 3] pour la protection subsidiaire. Pour plus d'informations, consultez le Guide pratique de l'EASO: Exclusion, janvier 2017.

(13) Article 9 de la directive 2011/95/UE.

(14) Article 6 de la directive 2011/95/UE.

(15) Article 7 de la directive 2011/95/UE.

(16) Article 10 de la directive 2011/95/UE.

(17) Articles 12 et 17 de la directive 2011/95/UE.

Une personne peut bénéficier de la protection subsidiaire:

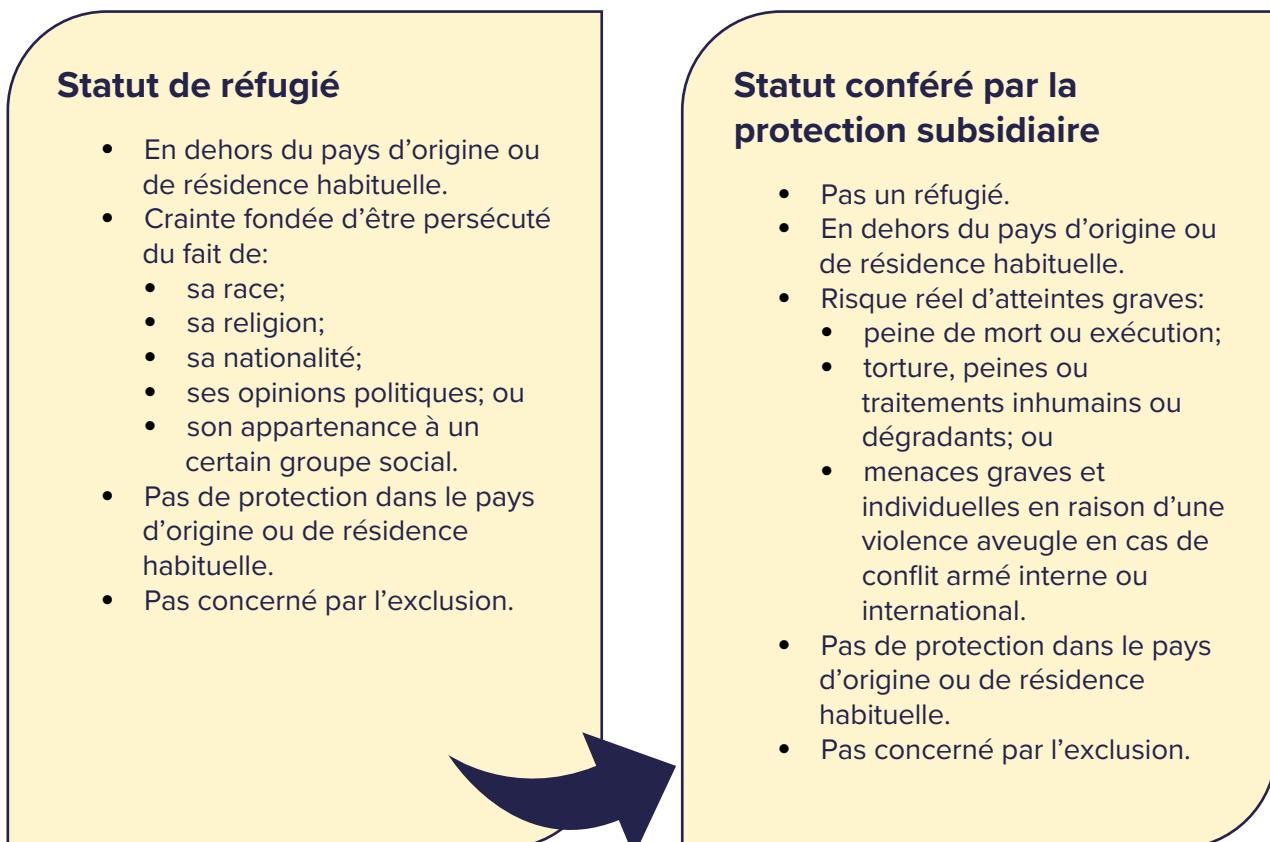
- si elle **ne remplit pas les conditions** d'octroi du statut de réfugié;
et
- si, renvoyée dans son pays d'origine, elle court un **risque réel** de subir des atteintes graves.

Les atteintes graves sont:

- la **peine de mort** ou l'exécution; ou
- la torture ou des peines ou **traitements inhumains** ou dégradants; ou
- une **menace** grave et individuelle **contre la vie** ou **la personne d'un civil** en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (¹⁸).

L'autorité responsable de la détermination vérifiera toujours dans un premier temps si le demandeur remplit les conditions requises pour bénéficier du statut de réfugié et, dans la négative, si le demandeur peut bénéficier de la protection subsidiaire (¹⁹).

Figure 1—Types de protection



(¹⁸) Article 15 de la directive 2011/95/UE.

(¹⁹) Article 10, paragraphe 2, de la [directive 2013/32/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (JO L 180/60 du 29.6.2013) (DPA).



Il convient de noter que, sur la base de leur législation nationale, certains pays de l'UE+ peuvent également accorder une forme de protection nationale dans le cadre de la procédure de protection internationale ou à la suite de la présentation d'une demande spécifique directement aux autorités compétentes. Les autorisations de protection spéciale fondées sur des motifs humanitaires ne sont pas considérées comme une forme de protection internationale. Ce type d'autorisations est généralement limité dans le temps et il peut être renouvelé. Pour plus d'informations, veuillez consulter votre législation nationale.



Conseil pratique

En tant que tuteur, il est important que vous connaissiez les éléments de la définition du statut de réfugié et de la protection subsidiaire pour guider l'enfant dans la procédure d'asile, l'aider à enregistrer sa demande et à apporter les documents et déclarations nécessaires à l'entretien individuel.

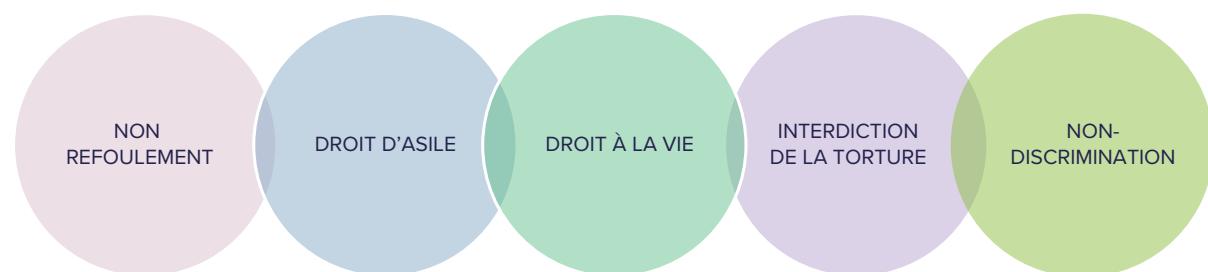
Par exemple, si un enfant vous fait part d'une situation de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour, vous pouvez insister sur l'importance de partager cette information avec les autorités compétentes.



2. Quels sont les grands principes de la protection internationale?

Le droit international relatif aux droits de l'homme⁽²⁰⁾ établit l'obligation pour les gouvernements d'agir de certaines manières ou de s'abstenir de certains actes, afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des individus ou des groupes. Les droits de l'homme sont généralement considérés comme des droits inaliénables auxquels une personne peut prétendre du simple fait qu'elle est humaine. Ils reposent sur des principes sous-jacents d'universalité, d'égalité et de non-discrimination. Ils sont inscrits dans les traités, les règles du droit international coutumier, le droit de l'Union, les législations nationales ainsi que d'autres normes qui les définissent et permettent de garantir leur pleine jouissance. Les droits de l'homme s'appliquent à tous les individus, y compris à toute personne qui demande une protection internationale. Vous pouvez voir ici les relations entre certains droits fondamentaux clés sélectionnés et le droit d'asile.

Figure 2—Les relations entre les droits fondamentaux et le droit d'asile



Principe de non-refoulement

Le *non-refoulement* désigne l'obligation des États de s'abstenir d'expulser ou de renvoyer une personne, de quelque manière que ce soit, vers un pays dans lequel elle risque d'être soumise à des persécutions et/ou à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le principe de *non-refoulement* est un principe fondamental du droit international.

⁽²⁰⁾ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, «Le droit international relatif aux droits de l'homme», disponible à l'adresse suivante: <https://www.ohchr.org/fr/instruments-and-mechanisms/international-human-rights-law>.



et du droit de l'Union en matière de réfugiés. Il est consacré par la convention de 1951 relative au statut des réfugiés (21) et par plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme (22).

L'interdiction du *refoulement* s'applique à toutes les personnes relevant de la juridiction d'un État, y compris dans le contexte du refus d'admission et du refus aux frontières. Elle s'applique à toute forme de renvoi forcé, notamment la déportation, l'expulsion, l'extradition, le transfert informel, les «restitutions» et le refus d'admission à la frontière à toute phase de la procédure d'asile.

Le principe de non-refoulement s'applique à toutes les situations indépendamment du statut juridique de la personne (par exemple, les migrants sans papiers) et à toutes les décisions administratives relatives au séjour ou au renvoi de la personne du territoire (par exemple, l'expulsion).

Le principe de *non-refoulement* interdit à la fois le *refoulement* direct et indirect.

- On entend par *refoulement direct* le retour d'une personne dans un pays où elle risque d'être victime de persécutions et/ou de torture, de peines ou traitements inhumains ou dégradants.
- Le *refoulement indirect* (également connu sous le nom de *refoulement en chaîne*) désigne le retour d'une personne dans un pays tiers sans garanties suffisantes qu'elle sera protégée contre le *refoulement* vers le pays dans lequel elle risque d'être victime de persécution et/ou de torture, de peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Une **évaluation fiable** du risque de *refoulement* direct ou indirect doit être effectuée par les autorités pour chaque cas individuel, avant le refus d'entrée ou le renvoi vers un pays tiers.

(21) L'article 33 de la convention relative au statut des réfugiés établit l'obligation pour l'État de ne pas *expulser ou refouler, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.*

(22) Assemblée générale des Nations unies, [Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), 10 décembre 1984, Nations unies, Recueil des traités, vol. 1465, p. 85; Assemblée générale des Nations unies, [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), 16 décembre 1966, Nations unies, Recueil des traités, vol. 999, p. 171; Conseil de l'Europe, [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#), telle qu'amendée par les protocoles n°s 11 et 14, 4 novembre 1950, STE n° 5 (CEDH); Union européenne, [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), 26 octobre 2012, 2012/C 326/02.

Expulsion collective

L'expulsion collective est également interdite.

Cela signifie que les États ne peuvent pas renvoyer des personnes sans examiner leur situation personnelle et, par conséquent, sans leur permettre de faire valoir leurs arguments contre la mesure prise par les autorités compétentes.

L'objectif est de garantir que toute décision d'expulsion est fondée sur un examen individuel tenant compte de la situation individuelle et du contexte.

Une expulsion est qualifiée de «collective» lorsqu'il n'y a pas d'examen raisonnable et objectif du cas particulier de chaque individu au sein du groupe. La taille du groupe expulsé n'est pas significative: même deux personnes peuvent suffire à former un groupe (23).

Le principe de *non-refoulement* est directement lié au droit d'asile, qui implique l'obligation d'accorder aux personnes demandant une protection internationale l'accès au territoire ainsi qu'une procédure d'asile équitable et efficace.



Conseil pratique

Il est important, en tant que tuteur, que vous ayez bien compris le principe de *non-refoulement* afin de garantir, tout au long de la procédure d'asile, que l'enfant ne se verra pas refuser l'entrée dans le pays où la protection pourrait être demandée et qu'il ne sera pas expulsé ou renvoyé vers un pays où il risque d'être victime de persécutions et/ou de torture, de peines ou de traitements inhumains ou dégradants.

Vous devez également informer l'enfant de ce principe afin qu'il puisse signaler tout risque auquel il pourrait être confronté dans le pays dont il a la nationalité, dans son ancien pays de résidence habituelle ou dans un pays tiers vers lequel il pourrait être renvoyé.

Droit d'asile

Le droit d'asile est un droit fondamental qui garantit qu'une personne qui a besoin d'une protection internationale a la possibilité effective de la demander aux autorités compétentes.

Le droit international, et en particulier la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (24), établit que le droit d'asile est un droit inaliénable et indispensable. Il prévoit spécifiquement que «devant la persécution, toute personne a le droit de chercher l'asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays».

(23) Article 4 du protocole n° 4 à la CEDH.

(24) Article 14 de la [déclaration universelle des droits de l'homme](#), Assemblée générale des Nations unies, 10 décembre 1948, 217 A (III).

Au niveau de l'UE, le droit d'asile est reconnu par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (25).

Il est important de rappeler qu'accorder l'accès à la procédure d'asile ne signifie pas nécessairement accorder la protection internationale au demandeur. La demande sera dûment examinée par l'autorité compétente qui, par la suite, prendra la décision d'accorder ou non la protection à la personne.

De nombreux adultes et enfants qui pourraient avoir besoin d'une protection internationale ne connaissent pas les droits, les obligations et les procédures pour demander une protection internationale. Ceux qui travaillent sur le terrain dans le domaine de la migration jouent donc un rôle crucial pour garantir à chacun le droit d'asile et garantir l'accès à la protection internationale. Pour ce faire, ils identifient de manière proactive les personnes qui pourraient souhaiter déposer une demande de protection internationale. Ils leur fournissent des informations pertinentes sur la possibilité de demander l'asile et les orientent vers les autorités compétentes.

Le souhait de demander l'asile peut être exprimé sous quelque forme que ce soit. Cela signifie que l'expression peut également être formulée oralement, mais il convient de noter que des mots tels que «asile» ou «réfugié» ne doivent pas nécessairement être prononcés. Il suffit que la volonté de demander une protection internationale se manifeste sous quelque forme que ce soit. Par exemple, il suffit d'exprimer une « crainte du retour ».



Conseil pratique

En tant que tuteur, vous jouez un rôle essentiel pour garantir que le droit d'asile est pleinement respecté. Par exemple, vous pouvez orienter un enfant vers la procédure d'asile s'il a exprimé son besoin d'asile sans faire explicitement référence à l'«asile» ou à la «protection internationale».

Interdiction de la torture

L'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants est étroitement liée au principe de **non-refoulement** décrit dans le chapitre précédent. Les États ont l'obligation de **protéger les personnes se trouvant sur leur territoire contre le risque d'être exposées à de tels traitements ou peines**, que le risque se trouve sur le territoire ou qu'il existe en dehors du territoire (26). Il s'agit d'un droit indérogable.

(25) Article 18 de la [charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), Union européenne, 26 octobre 2012, 2012/C 326/02.

(26) L'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est définie à l'article 4 de la charte de l'UE comme suit: «Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.» L'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est un droit absolu, ce qui signifie qu'il ne fait l'objet d'aucune exception ni condition. Cela signifie que ni l'intérêt public, ni les droits d'autrui, ni les actes de la victime, aussi dangereux ou criminels soient-ils, ne peuvent justifier un traitement interdit par l'article.

Droit à la vie

Au niveau international, le droit à la vie est énoncé dans la déclaration universelle des droits de l'homme, qui affirme que «[t]out individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne» (27).

Le droit à la vie est également reconnu par la charte des droits fondamentaux de l'UE (28). Les États membres et leurs fonctionnaires ont une obligation positive de préserver la vie, notamment en prenant des mesures préventives (29). Cela découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, dont les précédents doivent également guider l'interprétation des droits énoncés dans la charte, conformément à l'article 52, paragraphe 3.

(27) Article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme.

(28) Article 2 de la charte des droits fondamentaux de l'UE: «1. Toute personne a droit à la vie. 2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort ni exécuté.»

(29) Des mesures préventives peuvent consister, par exemple, à protéger quelqu'un contre la noyade dans les eaux territoriales de cet État, à protéger la personne contre des violences commises par d'autres personnes et contre des actes d'automutilation, et à protéger les personnes vivant à proximité de sites industriels dangereux en cas de catastrophe. Considérez ce point dans le contexte d'un demandeur de protection internationale qui parle de suicide ou d'un demandeur en détention qui déclare avoir la tuberculose ou le VIH et avoir besoin de médicaments. Dans ces situations, les agents de l'État ont l'obligation de prendre des mesures préventives pour préserver la vie des demandeurs.



3. Quel est le cadre juridique relatif aux droits de l'enfant dans la protection internationale?

3.1. Cadre juridique international et régional

Le principal instrument juridique international relatif aux droits des enfants est la CNUDE. Tous les États membres ont ratifié cette convention et ils sont tenus de l'appliquer à tout enfant se trouvant sur leur territoire, quel que soit leur nationalité ou leur statut juridique. La CNUDE reconnaît les droits sociaux, économiques, politiques, civils et culturels des enfants.

Le Comité des droits de l'enfant surveille le respect de la CNUDE par les États parties. Il émet des orientations et des recommandations sur la mise en œuvre et l'interprétation de la convention.



Article 22 de la convention relative aux droits de l'enfant

Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties. (mise en évidence ajoutée)

Il est important de noter que tous les droits énoncés dans la CNUDE sont applicables aux enfants qui demandent une protection internationale. Toutefois, pour garantir les droits et la protection des enfants dans le cadre de la procédure d'asile, les enfants étant considérés dans une situation particulièrement vulnérable, il est essentiel d'avoir connaissance des droits suivants:

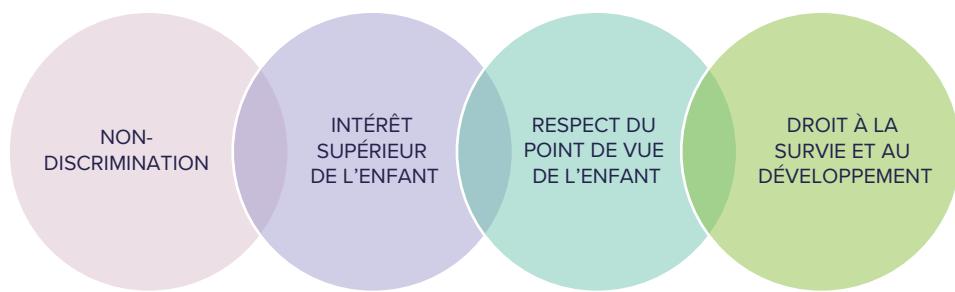
- asile;
- protection contre la violence, les abus et la négligence;
- liberté;
- vie familiale;
- liberté d'expression et d'être informé;
- éducation;
- soins de santé;



- logement;
- allocation sociale et sécurité sociale;
- nom, nationalité et identité.

La CNUDE comporte quatre principes contraignants clés qui guident l'application des droits consacrés par la convention.

Figure 3—Les quatre principes contraignants clés de la convention relative aux droits de l'enfant



Au niveau régional, un grand nombre de conventions et leurs organes conventionnels respectifs protègent également les droits des enfants demandeurs d'asile ⁽³⁰⁾.

3.2. Cadre juridique de l'Union européenne

Les politiques et la législation de l'UE fournissent un cadre pour la protection des droits des enfants dans la procédure d'asile, couvrant tous les aspects, notamment les conditions d'accueil, l'examen de leurs demandes et l'intégration.

Le traité sur l'Union européenne ⁽³¹⁾ énonce l'obligation de l'UE de promouvoir la protection des droits de l'enfant. La charte des droits fondamentaux de l'UE, les règlements et directives, ainsi que la jurisprudence de la CJUE, ont contribué à mieux définir la protection de ces droits ⁽³²⁾.

La charte des droits fondamentaux de l'UE ⁽³³⁾ comprend trois principes généraux inspirés par la CNUDE, à savoir:

⁽³⁰⁾ CEDH, jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme; Conseil de l'Europe, [Charte sociale européenne. Recueil de textes \(7e édition\)](#), mise à jour le 1^{er} janvier 2015; Conseil de l'Europe, [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#), série des Traités du Conseil de l'Europe (STCE) n° 201, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010 ; Conseil de l'Europe, [Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains](#), STCE n° 197, entrée en vigueur le 1^{er} février 2008.

⁽³¹⁾ UE, [Traité sur l'Union européenne \(version consolidée\)](#) (JO C 326 du 26.10.2012).

⁽³²⁾ FRA, [Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant](#), édition 2022, février 2022.

⁽³³⁾ Article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'UE.



- l'enfant doit être autorisé à exprimer son opinion librement et celle-ci doit être prise en considération pour les questions qui le concernent, en fonction de son âge et de sa maturité;
- dans toutes les mesures concernant l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale;
- tout enfant doit avoir le droit de conserver une relation personnelle et des contacts directs avec ses deux parents de façon régulière, à moins que cela ne soit contraire à son intérêt supérieur.

Six instruments législatifs, considérés comme les «modules» du RAEC, établissent plusieurs dispositions consacrées aux enfants.

- La **directive relative aux conditions d'accueil (DCA)** ⁽³⁴⁾, qui vise à garantir un niveau de vie digne aux demandeurs d'asile, avec des conditions de vie comparables dans les États membres, fait **directement** référence aux enfants et aux mineurs non accompagnés en fixant des normes minimales pour des conditions d'accueil adaptées ⁽³⁵⁾.
- La **directive sur les procédures d'asile (DPA)**, qui introduit un cadre juridique commun visant à réduire les disparités entre les procédures d'asile nationales des États membres ainsi qu'à préserver la qualité et l'efficacité de la prise de décision, prévoit des garanties spécifiques pour les enfants pendant la procédure d'asile ⁽³⁶⁾.
- La **directive 2011/95/UE**, qui fixe les conditions à remplir et le statut des ressortissants de pays tiers ou des apatrides en tant que réfugiés ou en tant que bénéficiaires d'une protection subsidiaire, prévoit des garanties spécifiques pour les enfants ⁽³⁷⁾. Elle reconnaît également explicitement que certaines mesures sont persécutoires précisément parce qu'elles ciblent spécifiquement les enfants. En vertu de la

⁽³⁴⁾ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013).

⁽³⁵⁾ Dans ces considérants et articles, la DCA fait référence aux catégories et concepts suivants: «mineur», article 2, point d); «mineur non accompagné», article 2, point e); «membres de la famille», article 2, point c); «représentant», article 2, point j); «unité de la famille», considérant 9; «intérêt supérieur de l'enfant», considérant 22 et article 2, point j), article 23, article 24; «intérêt supérieur du mineur», article 11, paragraphe 2; «personnes vulnérables», articles 21 et 22; documents, article 6; «recherche des membres de la famille du mineur non accompagné», article 24, paragraphe 3.

⁽³⁶⁾ Dans ces considérants et articles, la DPA fait référence aux catégories et concepts suivants: «mineur», article 2, point l); «mineur non accompagné», article 2, point m); «représentant», article 2, point n), et article 25; «intérêt supérieur de l'enfant», considérant 33, article 2, point n), article 25, paragraphe 1, point a), et article 25, paragraphe 6; droit des enfants non accompagnés d'accéder à des informations juridiques gratuites, article 25, paragraphe 4; «évaluation de l'âge», article 25, paragraphe 5; droit de l'enfant de présenter une demande de protection internationale et, dans le cas des enfants non accompagnés, le fait que la demande de protection internationale peut être introduite en leur nom par les autorités compétentes, conformément à l'article 7, paragraphe 3.

⁽³⁷⁾ Dans ces considérants et articles, la directive 2011/95/UE fait référence aux catégories et concepts suivants: «mineur», article 2, point k); «membres de la famille», article 2, point j); «mineur non accompagné», article 2, point l); «unité familiale», considérant 18; intérêt supérieur de l'enfant et/ou du mineur, considérants 18, 19, 27, 38 et article 20, paragraphe 5; droit à l'information, articles 22 et 31; «maintien de l'unité familiale», article 23; «recherche de la famille», article 31, paragraphe 5; «formes de persécution concernant spécifiquement les enfants», considérant 28.

directive 2011/95/UE, les actes de persécution peuvent prendre la forme d'actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou spécifiquement contre des enfants⁽³⁸⁾. Par exemple, le recrutement de mineurs, les mutilations/ablations génitales féminines, la violence familiale et domestique, le mariage forcé ou le mariage de mineurs⁽³⁹⁾.

- **Le règlement Dublin III**, qui établit les critères de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, contient des dispositions précises relatives aux enfants établissant des garanties spécifiques à leur égard et des critères spécifiques pour déterminer l'État membre responsable⁽⁴⁰⁾.
- **Le règlement Eurodac**, qui constitue le fondement juridique d'une base de données de l'UE pour la comparaison des empreintes digitales afin de garantir la mise en œuvre effective du règlement Dublin III, fait référence à l'intérêt supérieur de l'enfant⁽⁴¹⁾.
- **La directive relative à la protection temporaire**⁽⁴²⁾ définit les normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées. Elle a été mise en œuvre pour la première fois en mars 2022, après l'invasion militaire de l'Ukraine par la Russie. Elle impose aux États membres des obligations particulières en matière de protection des enfants. La Commission européenne a émis des recommandations sur la manière de remplir ces obligations⁽⁴³⁾.



Publication associée

Pour en savoir plus sur l'application aux enfants de la directive relative à la protection temporaire, consultez la publication conjointe de l'AUEA et de la FRA, [Outil pratique à l'attention des tuteurs — La protection temporaire des enfants non accompagnés fuyant l'Ukraine](#), novembre 2022.

⁽³⁸⁾ Article 9, paragraphe 2, point f), et article 10 de la directive 2011/95/UE.

⁽³⁹⁾ Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), [Principes directeurs sur la protection internationale n° 8: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A\(2\) et de l'article 1\(F\) de la convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés](#), 22 décembre 2009, HCR/GIP/09/08.

⁽⁴⁰⁾ Articles 6 et 8 du [règlement \(UE\) n° 604/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriide (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013).

⁽⁴¹⁾ L'intérêt supérieur de l'enfant tel que défini au considérant 35 du [règlement \(UE\) n° 603/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Europol pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriide et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Europol présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013).

⁽⁴²⁾ [Directive 2001/55/CE](#) du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001).

⁽⁴³⁾ Commission européenne, page web «Protection temporaire» disponible à l'adresse suivante: https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/migration-and-asylum/common-european-asylum-system/temporary-protection_en?prefLang=fr.





4. Que dois-je faire en tant que tuteur pour aider l'enfant qui demande une protection internationale?

4.1. Comment puis-je aider l'enfant?

En général, les normes internationales et européennes assignent les tâches et responsabilités suivantes aux tuteurs d'enfants non accompagnés afin de garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.



Publication associée

Une présentation détaillée du rôle du tuteur dans la procédure est disponible dans *Practical Tool for Guardians — The asylum procedure*, octobre 2023, publié par l'AUEA et la FRA.

Protégez la sécurité et le bien-être de l'enfant

- Soyez disponible et accessible, consacrez suffisamment de temps à chaque enfant.
- Développez une relation de confiance avec l'enfant. Traitez-le avec respect et dignité.
- Prenez soin de l'enfant, notamment en veillant à ce qu'il reçoive les soins et les services appropriés, en le protégeant contre toute forme et tout risque de violence et d'exploitation.
- Accompagnez et facilitez l'identification et/ou l'évaluation des besoins particuliers de l'enfant ou de toute vulnérabilité supplémentaire. Orientez l'enfant vers les services dont il a besoin.
- Aidez l'enfant à s'inscrire à l'école ou à des programmes d'enseignement et à demander les services dont il a besoin.
- Soutenez l'enfant au cours de sa période de transition vers l'âge adulte et vers plus d'autonomie.
- Vérifiez les liens familiaux et soutenez la recherche de la famille et/ou la réunification familiale, si c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Soutenez l'enfant pour toutes les questions administratives.

Facilitez la participation de l'enfant en écoutant son point de vue et faites en sorte que les autres considèrent le point de vue de l'enfant tout en l'informant

En votre qualité de tuteur, vous devez informer l'enfant de ses droits, des services à sa disposition et des procédures différentes qui le concernent, notamment les étapes spécifiques ainsi que les éventuels résultats des procédures. Vous devez impliquer l'enfant de manière proactive dans toutes les décisions et garantir le respect du principe de confidentialité afin que l'enfant se sente en sécurité pour partager son point de vue.

Soyez un lien entre l'enfant et les autres

- Agissez en tant que défenseur de l'enfant. Défendez ses droits et son intérêt supérieur auprès des différentes autorités publiques, des prestataires de services et dans le cadre de procédures spécifiques. Veillez à ce que l'enfant ait accès à des informations provenant d'autres acteurs, tels que des avocats ou des travailleurs sociaux.
- Soutenez l'enfant dans les différentes procédures. Aidez l'enfant à comprendre le contenu des communications officielles, de la prise de décision et des procédures, ainsi que leur signification pour l'enfant. Assurez-vous de la bonne compréhension et d'une interprétation adéquate. Permettez l'accès à des médiateurs culturels si nécessaire.

Contribuez à l'identification d'une solution durable dans l'intérêt supérieur de l'enfant

- Contribuez à l'identification et à la mise en œuvre d'une solution durable pour l'enfant dans le pays d'arrivée, dans le pays d'origine ou dans un pays tiers, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Exercez votre capacité juridique, si besoin, assistez l'enfant dans les procédures juridiques et assurez-lui l'accès à une assistance et à des conseils juridiques

- Complétez la capacité juridique limitée de l'enfant, par exemple lors de la signature de documents officiels au nom de l'enfant.
- Demandez la protection internationale pour l'enfant lorsque c'est dans son intérêt supérieur.
- Accompagnez l'enfant aux auditions et aux entretiens.
- Veillez à ce que le droit de l'enfant à l'assistance juridique soit respecté. Cela peut inclure des informations juridiques, des conseils et une représentation dans certains cas.
- Gérez les biens de l'enfant.



- Donnez votre consentement éclairé pour les examens et traitements médicaux de l'enfant, notamment pour l'examen médical lié à l'évaluation de l'âge, le cas échéant, sur la base d'une consultation avec l'enfant et en fonction de son intérêt supérieur (44).



Supports de formation associés

Pour plus d'informations sur votre rôle de tuteur et pour améliorer vos compétences, consultez les supports de formation élaborés par la FRA en étroite collaboration avec le réseau européen de la tutelle. Ils sont disponibles à l'adresse suivante: <https://e-learning.fra.europa.eu/?lang=fr>. La formation est basée sur les normes internationales et européennes, notamment la CNUDE, les normes du Conseil de l'Europe et le droit de l'Union.

Les supports de formation couvrent les différents services de tutelle et les différents contextes de formation concernant les enfants non accompagnés dans l'ensemble de l'UE afin d'offrir une expérience d'apprentissage harmonisée. Ils peuvent également être adaptés à d'autres contextes, tels que la formation professionnelle, universitaire et bénévole. Ils peuvent aussi être adaptés aux besoins nationaux ou locaux. Ils s'appuient sur les travaux antérieurs de la FRA concernant la tutelle.



Recommandation connexe du Conseil de l'Europe

Pour plus d'informations sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration, consultez la recommandation CM/Rec(2019)11 du Comité des ministres aux États membres du Conseil de l'Europe (45).

Synthèse des éléments à prendre en compte concernant la protection internationale

Vous devez prendre en compte les éléments suivants. Ils concernent tout particulièrement les enfants non accompagnés dans le contexte de la protection internationale.

- **Une évaluation de la situation particulière de l'enfant, en fonction de son intérêt supérieur.** Toutes les voies légales d'accès possibles doivent être envisagées et évaluées avec l'enfant, comme la protection internationale, la protection temporaire ou toute autre voie légale possible. Selon le pays, cette évaluation peut être menée par les autorités chargées de la protection de l'enfance et/ou les autorités compétentes en matière d'asile, avec votre participation en tant que tuteur désigné.

(44) Pour plus d'informations, consultez le [Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge — Deuxième édition](#), 2019.

(45) [Recommandation CM/Rec\(2019\)11](#) du Comité des ministres aux États membres sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration, adoptée le 11 décembre 2019.



- **L'enregistrement.** En tant que tuteur, vous devez aider l'enfant à s'enregistrer et à demander une protection internationale conformément à la procédure nationale. Sachez que, dans certains cas, la protection nationale peut être une meilleure option pour l'enfant. Vous aiderez également l'enfant dans cette procédure (par exemple, autorisation de séjour sur la base de l'âge du mineur, autorisation de séjour au titre de la protection nationale pour des raisons humanitaires, d'études, de santé, ou une protection spéciale pour les victimes de violence domestique).



Publication associée

Pour plus d'informations sur cette phase spécifique, consultez la publication de l'EASO intitulée *Guide pratique sur l'enregistrement – Introduction des demandes de protection internationale*, décembre 2021.

- **L'entretien individuel.** Si l'enfant a été orienté vers la procédure d'asile, vous devez vous assurer qu'il comprend la signification de l'entretien individuel et l'issue possible.



Publications associées

Pour plus d'informations sur cette phase spécifique, consultez les guides de l'AUEA disponibles sur divers sujets liés à l'examen de la demande de protection internationale. Tous les guides sont disponibles ici: <https://euaa.europa.eu/fr/node/13942>.

- **Le logement.** La DCA garantit que tous les enfants bénéficient des mêmes conditions d'accueil. En outre, elle définit des catégories particulières de personnes en situation de vulnérabilité demandant la protection internationale (notamment les enfants non accompagnés). Elle oblige les États à considérer la situation particulière de ces personnes vulnérables ⁽⁴⁶⁾. Elle prévoit l'évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables ⁽⁴⁷⁾. L'article 23 de la DCA vise à garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale. L'article 24 de la DCA fixe des règles relatives à l'accueil et au traitement des enfants non accompagnés.



Publication associée

Pour plus d'informations, consultez le *Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés: normes opérationnelles et indicateurs*, décembre 2018.

- **L'accès à l'éducation.** En vertu de la DCA, les États membres doivent accorder aux enfants demandeurs d'une protection internationale l'accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour leurs propres ressortissants

⁽⁴⁶⁾ Article 21 de la DCA.

⁽⁴⁷⁾ Article 22 de la DCA.



aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement n'est pas exécutée contre eux (48). Une fois inscrits à l'école, les enfants non accompagnés doivent bénéficier des mêmes services que les enfants ressortissants du pays d'accueil, compte tenu de leurs besoins particuliers. En tant que tuteur, vous devez vous assurer que l'accès à une éducation de qualité a effectivement été accordé. Vous devrez peut-être assister l'enfant dans ses démarches administratives, par exemple pour valider des diplômes, des titres antérieurs, ou pour faciliter l'accès à des cours de langue.

- **L'accès à une aide médicale ou à une aide d'une autre nature.** La DCA fait référence aux soins de santé dans de nombreux articles (49). Les enfants non accompagnés, en tant que personnes susceptibles de présenter des besoins particuliers, ont donc le droit à une aide médicale ou à une aide d'une autre nature. Cette aide peut, par exemple, prendre la forme d'une aide psychologique pour les enfants ayant été témoins de crimes de guerre, ou de services pour les enfants victimes de viols. En tant que tuteur, vous devez vous assurer que l'enfant est orienté vers les services d'aide et qu'il bénéficie d'un accès effectif aux services concernés.
- **La réunification familiale.** Le tuteur doit favoriser un lien étroit avec les parents de l'enfant, si c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque l'enfant n'est pas en contact avec ses parents ou des membres de sa famille, ou s'il ne sait pas où ils se trouvent, le tuteur doit demander aux autorités de commencer la recherche de la famille et, le cas échéant, la réunification familiale.



Publication associée

Pour en savoir plus sur les garanties dans la procédure d'asile, consultez le *Practical tool for Guardians — The asylum procedure* publié en octobre 2023 par l'AUEA et la FRA.

Autres voies légales d'accès disponibles dans votre pays

À remplir par le pays de l'UE+.

Des informations spécifiques aux différents pays sur les autres voies d'accès sont disponibles sur la plateforme «Who is Who» de l'AUEA à l'adresse suivante: <https://whoiswho.euaa.europa.eu/>.

Veuillez noter que les «autres voies légales d'accès» ne doivent pas restreindre la possibilité pour les enfants de demander une protection internationale en cas de besoin.

(48) Article 14 de la DCA.

(49) Articles 13, 17 et 19 de la DCA.

4.2. Comment garantir l'intérêt supérieur de l'enfant dans la procédure d'asile?

Dans la procédure, l'intérêt supérieur de l'enfant doit dûment prendre en considération le point de vue de l'enfant, le point de vue de parents, du tuteur ou de la personne qui en a la charge, l'identité de l'enfant, l'environnement familial, les relations familiales et les contacts de l'enfant, la situation dans son pays d'origine, ses besoins en matière de protection, la prise en charge, la protection et la sécurité de l'enfant, notamment le bien-être et le développement de l'enfant, les situations de vulnérabilité, notamment les risques auxquels l'enfant est confronté et les moyens de protection, le niveau d'intégration dans le pays d'accueil, ainsi que sa santé mentale et sa santé physique, son éducation et ses conditions socio-économiques⁽⁵⁰⁾.

Cette analyse peut être réalisée par des travailleurs sociaux employés par l'autorité chargée de l'asile ou par d'autres acteurs et mise à la disposition de l'autorité chargée de l'asile. Elle doit être établie eu égard au sexe de l'enfant, à son orientation sexuelle ou à son identité de genre, à son origine nationale, ethnique ou sociale, à sa religion, à un handicap, au statut au regard de la législation relative à l'immigration ou à la résidence, au statut au regard de la citoyenneté, à son âge, à sa situation économique, à ses opinions politiques ou autres⁽⁵¹⁾, au contexte culturel ou linguistique ou à un autre statut.

⁽⁵⁰⁾ HCR, *Principes directeurs 2021 du HCR pour la procédure relative à l'intérêt supérieur: Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant*, mai 2021.

⁽⁵¹⁾ Nations unies, *Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales*, 16 novembre 2017, section I, paragraphe 3.



Conseil pratique

En tant que tuteur, vous devez veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit évalué par les autorités chaque fois que des décisions sont prises concernant l'enfant⁽⁵²⁾. Il peut s'agir, par exemple, de décisions relatives à la sécurité, au logement, à l'éducation, aux soins de santé, aux activités de loisirs, à la représentation juridique, à d'éventuels relogements et/ou transferts vers un autre État membre, à une autre solution durable, ainsi qu'à la recherche de la famille et à la réunification familiale. Lors de l'évaluation, le droit de l'enfant d'être entendu doit être respecté (cf. section suivante).

Vous devez assurer le suivi des décisions qui ont un effet négatif sur l'enfant par toute disposition appropriée, intervenir lorsque le bien-être de l'enfant est en danger et contester, dans la limite de votre autorité, toute décision jugée contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et/ou qui ne le favorise pas.

Pour comprendre l'intérêt supérieur de l'enfant, les décideurs doivent évaluer les besoins de l'enfant dans le cadre de la procédure d'asile de manière globale et tenir compte de ces besoins. Cela signifie soutenir l'enfant tout au long de la procédure administrative, mais aussi pouvoir intervenir auprès des autorités si l'enfant a des besoins particuliers, par exemple en matière de logement, d'éducation et de soins de santé. Votre rôle est de promouvoir le bien-être de l'enfant et de réagir si l'enfant exprime des difficultés à interagir avec les autorités et avec le système administratif.



Publications associées

Pour des informations plus détaillées sur les démarches spécifiques à effectuer dans le cadre de la procédure d'asile, veuillez consulter un autre outil de cette série de l'AUEA et de la FRA intitulé *Practical tool for guardians – The asylum procedure*, octobre 2023.

Pour une vue d'ensemble détaillée, consultez le guide pratique de l'EASO, *Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile*, 2019.

⁽⁵²⁾ Comité des Nations unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, *Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales*, 16 novembre 2017, CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22; Comité des Nations unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, *Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour*, 16 novembre 2017, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23.



Conseil pratique

En tant que tuteur, vous devez participer aux évaluations appropriées concernant l'enfant afin de vous assurer que les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant constituent une considération primordiale dans tous les processus décisionnels et que le droit de l'enfant à être entendu est respecté. C'est ce qui est requis par l'article 12 de la CNUDE et l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'UE.

4.3. Comment faciliter la participation de l'enfant?

Le droit d'être entendu (article 12 de la CNUDE) renforce le droit des enfants d'avoir leur opinion entendue et prise en considération en fonction de leur âge et de leur maturité. Ce droit s'applique à toutes les décisions qui concernent l'enfant, y compris pour ce qui concerne la fourniture de services et dans le cadre de procédures administratives et judiciaires. Les enfants ont des besoins différents pour faire entendre leur point de vue et être écoutés. Certains enfants peuvent être timides, présenter des troubles de l'audition ou de l'élocution. Certains enfants peuvent avoir besoin d'un interprète. Certains enfants ont l'habitude de se forger une opinion et de l'exprimer; pour d'autres, il peut s'agir d'un exercice plus complexe. Le tuteur doit également gérer les attentes de l'enfant, car les décisions des autorités ne correspondent pas toujours aux souhaits de ce dernier.

Concernant les enfants non accompagnés qui demandent une protection internationale, les fonctionnaires et les prestataires de services doivent veiller à ce que la plupart des enfants aient accès à l'aide d'un interprète. Ils doivent s'assurer que les services d'interprétation respectent les normes de qualité, n'interfèrent pas avec le contenu et le fond de la communication, sont neutres et n'intimident en aucun cas l'enfant. Le sexe de l'interprète et de l'agent chargé du dossier peut avoir son importance pour un enfant. Aussi, il convient de lui demander quelles sont ses préférences, en particulier lorsqu'il a été victime de violence ou d'exploitation, ou lorsque le sujet de la communication porte sur d'autres questions sensibles.

Ce droit est étroitement lié au droit d'être informé. À tout moment, l'enfant a le droit de chercher, recevoir et partager des informations⁽⁵³⁾. Les informations doivent être fournies dans une langue que l'enfant comprend. Fournir des informations à l'enfant relève de la responsabilité de tous les acteurs qui sont en contact avec lui, mais c'est aussi un aspect très important de votre rôle de tuteur. Il se peut que l'enfant n'ait pas reçu d'informations

⁽⁵³⁾ CNUDE, op. cit., note de bas de page. 6; Assemblée générale des Nations unies, [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), 16 décembre 1966, Nations unies, Recueil des traités, vol. 999, p. 171; Nations unies, Comité des droits de l'enfant, [Observation générale n° 6 \(2005\): Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#), 1^{er} septembre 2005, CRC/GC/2005/6; Nations unies, Comité des droits de l'enfant (CNUDE), [Observation générale n° 12 \(2009\): Le droit de l'enfant d'être entendu](#), 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12; Nations unies, Comité des droits de l'enfant (CNUDE), [Observation générale n° 14 \(2013\) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale \(art. 3, par. 1\)](#), 29 mai 2013, CRC/C/GC/14; Conseil de l'Europe, [Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants](#), STE n° 160, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2000.





adéquates, qu'il ait mal compris ou encore qu'il ait oublié. Ce droit est étroitement lié à l'importance de recevoir une assistance juridique.

Le droit à la confidentialité dans le cadre de l'asile doit être garanti à tout moment. L'enfant doit être informé que toutes les informations partagées sont confidentielles et qu'elles ne seront en aucun cas partagées avec les autorités du pays d'origine. Les informations doivent être fournies d'une manière adaptée à l'enfant, notamment en tenant compte de son âge et de sa maturité.



Conseil pratique

En tant que tuteur, vous avez la responsabilité de veiller à ce que les informations appropriées parviennent à l'enfant.

D'autres mesures pratiques peuvent consister à autoriser et à encourager les enfants à parler sans les interrompre, sans les juger, sans les contredire et sans remettre en question les informations qu'ils fournissent. Donnez aux enfants et aux familles le droit de poser des questions. Demandez activement leur consentement avant de partager des informations. Prévoyez suffisamment de temps pour des pauses pendant lesquelles l'enfant est autorisé à bouger, à jouer et à interagir avec ses amis. Contribuez à identifier et utiliser la manière la plus appropriée pour communiquer avec les enfants en situation de handicap. Fournissez de quoi écrire et dessiner pour aider les enfants à décrire leur histoire ⁽⁵⁴⁾.

⁽⁵⁴⁾ HCR, *Guide technique des procédures adaptées aux enfants*, 2021.



Annexe 1—Ressources supplémentaires

AUEA

Accès à la procédure d'asile et enregistrement

- AUEA, *Practical Guide on Information Provision in the Asylum Procedure*, février 2023.
- EASO, *Guide pratique sur l'enregistrement — Introduction des demandes de protection internationale*, décembre 2021.

Examen de la demande

- AUEA, *Guide pratique relatif aux opinions politiques*, décembre 2022.
- AUEA, *Guide pratique sur les entretiens avec les demandeurs d'asile dont la demande est fondée sur la religion*, novembre 2022.
- EASO, *Guide sur l'appartenance à un certain groupe social*, mars 2020.
- EASO, *Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale*, avril 2018.
- EASO, *Guide pratique de l'EASO: Évaluation des éléments de preuve*, mars 2015.
- EASO, *Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel*, décembre 2014.

Ressources sur le thème des enfants

- AUEA et FRA, série d'Outils pratiques à l'attention des tuteurs sur les thématiques suivantes:
 - *La protection temporaire des enfants non accompagnés fuyant l'Ukraine*, novembre 2022;
 - *La procédure d'asile*, octobre 2023;
 - *Les procédures transnationales*, 2023.
- Animations de l'EASO:
 - *L'évaluation de l'âge pour les enfants*, 2021;
 - *L'évaluation de l'âge pour les praticiens*, 2020.
- EASO, *Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile*, 2019.
- EASO, *Guide pratique de l'EASO sur la recherche familiale*, mars 2016.

FRA

FRA, *Guardianship for unaccompanied children — A manual for trainers of guardians*, 1^{er} mars 2023.

FRA, *Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant — Édition 2022*, 13 avril 2022.

Matériel d'apprentissage en ligne de la FRA, 2022, disponible à l'adresse suivante: <https://e-learning.fra.europa.eu/>.

FRA, *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration — Édition 2020*, 17 décembre 2020.

FRA et Commission européenne, *La tutelle des enfants privés de soins parentaux*, 26 juin 2014.

FRA et Conseil de l'Europe, *Droits fondamentaux des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants aux frontières européennes*, 2020.

Réseau européen de la tutelle

Réseau européen de la tutelle, *7 EGN Standards for the delivery of guardianship to unaccompanied children*, 2022.

Réseau européen de la tutelle, *Children on the Move — A guide to working with unaccompanied children in Europe*, février 2021.

Réseau européen de la tutelle, *Pilot Assessment System for Guardianship*, septembre 2019.

Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)

HCR, *Guide technique des procédures adaptées aux enfants*, 2021.

HCR, *Principes directeurs pour la procédure relative à l'intérêt supérieur: Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant*, mai 2021.

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 8: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 22 décembre 2009, HCR/GIP/09/08.

UNICEF

UNICEF, [*Accelerating Inclusion of Refugee Children*](#), juin 2023.

UNICEF, [*Strengthening inclusive social protection systems for displaced children and their families*](#), février 2023.

UNICEF, [*Convention relative aux droits de l'enfant — Version pour les enfants*](#), 2019.

UNICEF, [*A Right to be Heard*](#), décembre 2018.

UNICEF, [*Community-based mental health and psychosocial support in humanitarian settings*](#), août 2018.

Organisation internationale pour les migrations

Organisation internationale pour les migrations, [*«Caring for unaccompanied migrant children»*](#): une boîte à outils pour promouvoir la sensibilisation aux différences culturelles à l'attention des personnes qui prennent soin d'enfants migrants non accompagnés, 2022.

Organisation internationale pour les migrations, [*«Trafficking in persons: Protection and assistance to victims»*](#): un cours en ligne, à réaliser en autonomie, disponible sur la plateforme [*E-Campus*](#).

Conseil de l'Europe

Conseil de l'Europe, [*Recommandation CM/Rec\(2022\)22*](#) du Comité des ministres aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration avec son Exposé des motifs, adoptée le 14 décembre 2022.

Conseil de l'Europe, [*Recommandation CM/Rec\(2019\)11*](#) du Comité des ministres aux États membres sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration, adoptée le 11 décembre 2019.

Conseil de l'Europe, [*Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration: Manuel à l'usage des professionnels de terrain*](#), décembre 2018.

Liste des figures

Figure 1—Types de protection.....	10
Figure 2—Les relations entre les droits fondamentaux et le droit d'asile.....	12
Figure 3—Les quatre principes contraignants clés de la convention relative aux droits de l'enfant.....	18



Office des publications
de l'Union européenne



FRA
EUROPEAN UNION AGENCY
FOR FUNDAMENTAL RIGHTS



euaa
EUROPEAN UNION
AGENCY FOR ASYLUM